



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Saint-Martin-Belle-Roche (71)**

N° BFC-2021-2862

Décision n° 2021DKBFC39 en date du 4 mai 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2021-2862 reçue le 09/03/2021, déposée par la commune de Saint-Martin-Belle-Roche (71), portant sur la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire en date du 17/03/2021 ;

**1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Saint-Martin-Belle-Roche (superficie de 454 ha, population de 1390 habitants en 2018 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 10/11/2006, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Bourgogne actuellement en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- assouplir la réglementation concernant les pentes de toiture pour les petits éléments de type véranda, abris de jardins... ;
- réglementer la hauteur des clôtures, notamment celles sur la voie publique, et rappeler l'obligation d'enduire les murs de clôture ;
- revoir la réglementation concernant les stationnements en zone 1AUX2. La réglementation impose en effet la création d'une place de stationnement par logement, ce qui ne correspond pas au besoin réel en stationnement généré par le projet de résidence senior en cours de réflexion sur la zone ;
- revoir la question d'implantation des piscines en zones d'habitat. Des distances moindres que celles imposées aux constructions par rapport aux limites seraient autorisées pour les piscines ;
- mettre à jour le fond de plan cadastral ;
- mettre à jour le plan de zonage pour certaines servitudes d'utilité publiques (SUP).

**2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la modification simplifiée du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui concernent la commune, en particulier les ZNIEFF de type I

« la Mouge et le Bois Bouche », « Val de Saône de Farges-lès-Macon à Senozan », « Bois de Verze et Pelouses de Nancelle », « Bois de la Roche à Igé et Saint-Maurice-de-Santonnay » et les ZNIEFF de type II « Côte Mâconnaise et Plaine à l'Est de la Grosne », « Bresse Sud-Orientale, Vallière et Solnan » et « Saône Aval et Confluence avec la Seille » ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, qui sont « Bocage, forêt et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois » situé à environ 10 km, « Pelouses calcicoles du Mâconnais » situé à environ 11 km, « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » situé à environ 12 km, ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques inondation (aléa majeur, PPRI de la Saône du secteur 2), retrait-gonflement des argiles (aléa moyen), radon (aléa faible), aléa sismique (faible), canalisation de transport de matières dangereuses, et classement sonore des voies routières (niveau 1 et 3) ;

Considérant qu'aucun captage n'est présent sur la commune ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Saint-Martin-Belle-Roche (71) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### Article 2

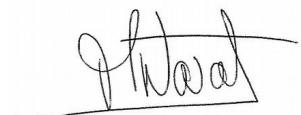
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 4 mai 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Décision n° 2021DKBFC39 en date du 4 mai 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Voies et délais de recours**

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)  
TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269  
25005 BESANÇON CEDEX  
[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)